

ARTICLE 2

Législation à laquelle la Convention s'applique

1. La présente Convention s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent,
 - (b) pour le Royaume du Maroc :
 - (i) la législation relative au régime de Sécurité Sociale telle que modifiée ou complétée, limitée aux prestations à long terme et à l'allocation au décès due aux ayants-droit d'un assuré ou d'un titulaire d'une pension de vieillesse, d'une pension ou d'une rente d'invalidité,
 - (ii) la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (dispositions sur les rentes),
 - (iii) les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires agréées par l'autorité publique relatives à des régimes particuliers de Sécurité Sociale en tant qu'elles couvrent des salariés ou assimilés et qu'elles concernent des risques et prestations courants de la législation sur les régimes de Sécurité Sociale.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la présente Convention s'applique également aux lois et règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. La présente Convention s'applique aux lois et règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de ladite Partie notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.